

JurisCour

OCTOBRE 2017



ARRETS MARQUANTS 1^{ER} SEMESTRE 2017

SOMMAIRE

- 04 **SANTÉ PUBLIQUE**
Evaluation du préjudice économique subi par les membres survivants du foyer du fait du décès d'un patient
- 04 **FISCALITÉ**
Garanties accordées au contribuable
- 05 **FISCALITÉ**
Une irrégularité qui ne se « méyérise » pas
- 06 **FISCALITÉ**
Contributions de la Cour à la fiscalité corse
- 07 **RESPONSABILITÉ**
Services de renseignement
Application, en l'espèce, d'un régime de faute lourde
- 08 **FONCTION PUBLIQUE**
Juge judiciaire ou juge administratif :
Quel est le juge compétent ?
- 09 **FONCTION PUBLIQUE**
En cas de licenciement fautif, qui est responsable?
- 09 **FONCTION PUBLIQUE**
Quels sont les bénéficiaires de cette obligation d'emploi
- 10 **FONCTION PUBLIQUE**
Retrait d'habilitation «secret défense» appréciation échappant au contrôle du juge
- 11 **TRAVAIL**
Homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise avenir Télécom

- 11 FONCTION PUBLIQUE
Titre de perception
- 12 URBANISME
Les rapports entre la loi littoral, le scot et le plan local d'urbanisme
- 12 URBANISME
Les conséquences pécuniaires de la réalisation d'un parc éolien dans une zone sensible
- 13 URBANISME
Etude environnementale – Exigence de la mise en conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne – La question de la légalité des dispositions transitoires nationales
- 14 URBANISME
Procédure d'élaboration du PLU- Rapport de présentation – Caractère suffisant – Absence – Absence d'indicateurs d'évaluation du PLU- Article L.123-1-2 CU
- 14 URBANISME
Urbanisme et aménagement du territoire- Procédures d'intervention foncière-Lotissements- Autorisation de lotir- Article R. 421-19 du code de l'urbanisme -espace commun- projet qui prévoit que les lots B, C et D auront la jouissance d'une place de stationnement sur la propriété du lot A.- absence.
- 15 URBANISME
Urbanisme et aménagement du territoire- Permis de construire- Procédure d'attribution- Instruction de la demande.
- 16 URBANISME
Urbanisme et aménagement du territoire- Certificat d'urbanisme- Inopposabilité d'une servitude instituée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) aux demandes d'autorisation d'occupation du sol en l'absence de publicité régulière de ce plan.
- 16 URBANISME
Urbanisme et aménagement du territoire- permis de construire- procédure d'attribution- demande de permis- Conséquences de l'absence de signature de la demande de permis de construire modificatif
- 17 URBANISME
Urbanisme et aménagement du territoire- permis de construire- nature de la décision octroi du permis- permis tacite- existence ou absence d'un permis tacite- absence- Délais d'instruction – Conséquences de l'illégalité du délai notifié au pétitionnaire.

SANTÉ PUBLIQUE

EVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE SUBI PAR LES MEMBRES SURVIVANTS DU FOYER DU FAIT DU DÉCÈS D'UN PATIENT

N° 14MA03845, 2^{ème} chambre, 19 décembre 2016, Centre hospitalier d'Ajaccio, C+

Le préjudice économique subi, du fait du décès d'un patient, par les ayants droit appartenant au foyer de celui-ci, est constitué par la perte des revenus de la victime qui étaient consacrés à l'entretien de chacun d'eux, en tenant compte, d'une part et si la demande en est faite, de l'évolution générale des salaires et de leurs augmentations liées à l'ancienneté et aux chances de promotion de la victime jusqu'à l'âge auquel elle aurait été admise à la retraite (1), d'autre part, du montant, évalué à la date du décès, de leurs propres revenus éventuels (2), à moins que l'exercice de l'activité professionnelle dont ils proviennent ne soit la conséquence de cet événement, et, enfin, des prestations à caractère indemnitaire susceptibles d'avoir été perçues par les membres survivants du foyer en compensation du préjudice économique qu'ils subissent.

En outre, l'indemnité allouée aux enfants de la victime décédée est déterminée en tenant compte de la perte de la fraction des revenus de leur parent décédé qui aurait été consacrée à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient atteint au plus l'âge de vingt-cinq ans (3).

1. Cf. Conseil d'État, 13 octobre 2004, Mme Junion veuve Vanhadenhoven, B, n° 248626 ; Conseil d'État, 2 décembre 1983, Département de la Haute-Savoie c/ Consorts Renaudin, B, n° 34146
2. Cf. Conseil d'État, 25 juillet 2008, M. Girard, B, n° 297226
3. Conseil d'État, 16 mars 2016, M. Ferrer, B, n° 384747.

Les conclusions de Mme Céline Chamot, rapporteur public, sont publiées à la Gazette du Palais du 24 janvier 2017

[LIRE L'ARRÊT](#)

FISCALITÉ

GARANTIES ACCORDÉES AU CONTRIBUABLE

15MA04374 4^{ème} chambre 1er juin 2017 M. S. C+

Les dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF) et du paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable vérifié assurent au contribuable la garantie substantielle de pouvoir notamment obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puis,

le cas échéant, dans un second temps avec l'interlocuteur départemental. Cette garantie doit pouvoir être exercée par le contribuable dans des conditions ne conduisant pas à ce qu'elle soit privée d'effectivité.

En l'espèce, le contribuable requérant avait exercé de manière prématurée un recours hiérarchique devant l'inspecteur principal

avant même la réception de la réponse de l'administration à ses observations sur la proposition de rectification qui lui avait été notifiée. La seule circonstance que cette réponse a été signée non par le vérificateur mais par l'inspecteur principal n'a pas été, par elle-même, de nature à empêcher le contribuable de réitérer valablement son recours hiérarchique ni à priver d'utilité le débat ultérieur entre l'inspecteur principal et l'intéressé. Le moyen par lequel ce dernier faisait valoir qu'il n'aurait pas bénéficié de la possibilité d'obtenir un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur a donc été écarté.

(1) Rappr. CE 5 mai 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SCI Agora Location, n° 308430 ; CE, 6 juillet 2016, Société Mistral Informatique, n° 393033 ; CE 21 septembre 2016, M. Guerry, n° 383857.

Lire les conclusions de M. Benoit Ringeval

LIRE L'ARRÊT

FISCALITÉ

PROCÉDURE : UNE IRRÉGULARITÉ QUI NE SE « MÉYÉRISE » PAS

N° 15MA02988, 3^{ème} chambre, 2 février 2017, SCI Grande Garrigue c/ DIRCOFI SUD-EST, C +

L'obligation pour l'administration de contrôler « sur place », c'est-à-dire au lieu du siège ou du principal établissement du contribuable, ses documents comptables constitue une garantie pour ce dernier.

En exigeant, malgré l'opposition du contribuable, que la vérification de sa comptabilité ait lieu dans les locaux de ses services, l'administration méconnaît les dispositions de l'article L. 13 du LPF. Une telle irrégularité de procédure prive le contribuable de la garantie, prévue par la loi, tenant à ce que les agents de l'administration des impôts vérifient sur place sa comptabilité sans que le contribuable vérifié ait à déplacer celle-ci ou à se déplacer lui-même pour les besoins des opérations de contrôle sans son accord, garantie qui est distincte de celle tenant à l'engagement d'un débat oral et contradictoire.

Lire les conclusions de M. André Maury



LIRE L'ARRÊT

RETOUR SOMMAIRE

FISCALITÉ

CONTRIBUTIONS DE LA COUR À LA FISCALITÉ CORSE

N° 16MA01871, 3^{ème} chambre, 30 mars 2017, Min. c/ EURL Via Mare, C +

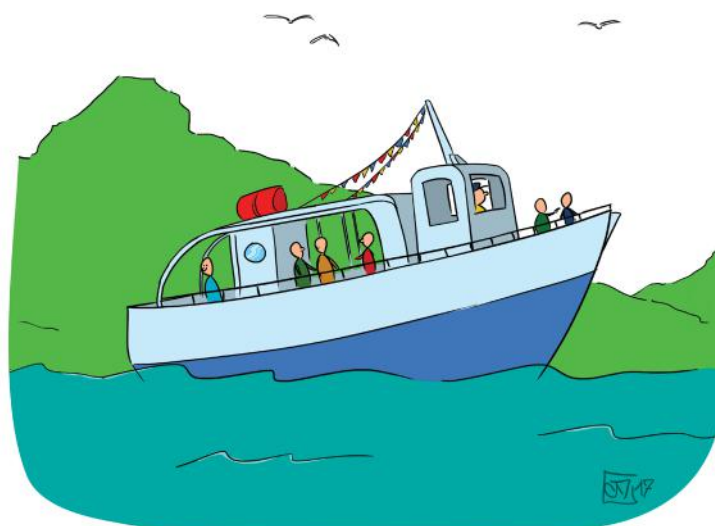
Les dispositions du 1° du I de l'article 244 quater E du CGI prévoient que peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt les petites et moyennes entreprises exploitées en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Sont, toutefois, exclues de cet avantage les entreprises exerçant leur activité dans certains secteurs dont celui du transport.

La Cour juge qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 22 janvier 2002 dont elles sont issues, que l'exclusion des activités de transport du crédit d'impôt qu'elles prévoient répond à la volonté du législateur de garantir la compatibilité de ce dispositif avec le droit de

l'Union européenne relatif aux aides diverses accordées à certains secteurs économiques et que le secteur du transport maritime, susceptible de bénéficier des aides de l'Union européenne, tel que défini notamment par l'article 1er du règlement CEE n° 4055/86 du 22 décembre 1986, ne comporte, s'agissant des voyageurs, que les transports par mer entre les ports et non les promenades en mer par lesquelles les personnes embarquées ne sont pas transportées d'un port à un autre, que le législateur n'a donc pas entendu exclure des activités éligibles au crédit d'impôt.

Lire les conclusions de M. André Maury

LIRE L'ARRÊT



RESPONSABILITÉ

SERVICES DE RENSEIGNEMENT
APPLICATION, EN L'ESPÈCE, D'UN RÉGIME DE FAUTE LOURDE

N°16MA03663, plénière, 4 avril 2017, Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme C. et autres. C+

Le 15 mars 2012 à Montauban, Mohamed Merah blessait grièvement un militaire et en assassinait deux autres dont le caporal-chef, Abel Chennouf. Les proches de ce dernier ont alors saisi le tribunal administratif de Nîmes en vue d'engager la responsabilité de l'Etat en invoquant des fautes commises par les services de renseignement dans la surveillance de Mohamed Merah.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a également saisi le tribunal dans le cadre d'une action subrogatoire d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser la somme de 91 600 euros versée à certains membres de la famille Monnet-Chennouf en application de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme qui permet la réparation intégrale des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme subis par les victimes.

Par un jugement du 12 juillet 2016, le tribunal administratif de Nîmes a estimé que la décision de supprimer toute mesure de surveillance de Mohamed Merah, prise à la fin de l'année 2011 par les services de renseignement était constitutive d'une faute de

nature à compromettre les chances d'éviter l'attentat et a fixé à un tiers la part de la responsabilité de l'Etat. Le tribunal a ainsi condamné ce dernier à indemniser l'épouse et l'enfant de M. Chennouf et les beaux-parents de celle-ci, ainsi que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à proportion de la perte de chance retenue. Il a, cependant, rejeté la requête des parents, frère et soeur de la vic-

time, ces derniers ayant déjà été indemnisés de leur préjudice moral, dans le cadre de protocoles transactionnels proposés par le ministre de la défense, en qualité d'employeur de M. Chennouf.

Le ministre de l'intérieur a relevé appel du dispositif de condamnation du jugement. Par un arrêt du 3

avril 2017, la Cour annule ce dispositif et rejette les demandes de première instance et les appels incidents présentés par les consorts Chennouf et le Fonds de garantie.

La Cour considère que l'enquête réalisée auprès de Mohamed Merah au premier semestre 2011 n'a décelé aucun élément probant et suffisant en lien avec une entreprise terroriste ni aucune incrimination pénale permettant de dégager une qualification judiciaire autorisant une neutralisation pré-



ventive. Elle ajoute que l'entretien du 14 novembre 2011 avec Mohamed Merah n'a pas mis non plus en évidence des risques avérés de préparation ou de passage à l'acte de terrorisme. Et si la Cour relève que les services de renseignement ont commis des erreurs d'appréciation dans l'évaluation de la dangerosité de Mohamed Merah, elle juge que ces erreurs, en raison des difficultés particulières de l'activité des services de

renseignement et des moyens dont ces services disposaient à l'époque pour prévenir les nouvelles formes d'attentat terroriste, ne sont pas constitutives d'une faute lourde de l'Etat, seule susceptible d'engager sa responsabilité.

Les conclusions de M. Mickael Revert, rapporteur public, sont publiées à l'AJDA

LIRE L'ARRÊT

FONCTION PUBLIQUE

JUGE JUDICIAIRE OU JUGE ADMINISTRATIF : QUEL EST LE JUGE COMPÉTENT ?

n° 15MA01429, 9^{ème} chambre, 21 février 2017, Commune de Narbonne c/ M. Abad-Gallardo, C +

La commune de Narbonne avait émis un titre exécutoire pour avoir paiement, par un fonctionnaire, de loyers afférents à un logement de fonction appartenant au domaine privé communal : ce logement avait été concédé à l'intéressé pour utilité de service au moment où il avait exercé les fonctions de directeur général adjoint des services communaux. Or l'arrêté portant concession de logement de fonction n'avait pas prévu le paiement d'un loyer, et attribuait ainsi à l'intéressé un avantage en nature venant en supplément de la rémunération qui lui était versée .

La période au titre de laquelle le maire avait émis le titre exécutoire couvrait deux situations différentes :

- la première concernait une période durant laquelle le fonctionnaire avait été agent de la commune ; la gratuité du logement de fonction consistant ainsi en un avantage en nature venant en supplément de la rémunération versée par la commune employeur, le juge administratif était bien compétent en tant que juge d'un litige opposant une col-

lectivité publique à l'agent public travaillant pour elle ;

- en revanche, la seconde concernait une période durant laquelle l'intéressé n'avait plus fait partie des effectifs de la commune de Narbonne ; la gratuité du logement de fonction consistant alors en un simple acte de gestion courante du domaine privé de la commune, c'est le juge judiciaire qui était alors compétent.

Par suite, alors que le tribunal administratif avait annulé le titre exécutoire en son entier, la Cour a annulé le jugement rendu en tant que le titre exécutoire avait été émis pour avoir paiement des loyers relatifs à la seconde période et rejeté, dans cette mesure, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions dirigées contre ce titre en tant qu'il était relatif à cette période, et a confirmé le jugement attaqué pour la première période.

Lire les conclusions de M. Gilles Roux

LIRE L'ARRÊT

FONCTION PUBLIQUE

EN CAS DE LICENCIEMENT FAUTIF, QUI EST RESPONSABLE ?

n° 16MA03351, 9^{ème} chambre, 21 février 2017, M. MALET c/ Ministre de l'éducation nationale, C +

La responsabilité de l'Etat pour le licenciement fautif d'un agent recruté pour le fonctionnement d'un centre de formation des apprentis géré par un établissement public local d'enseignement (EPL) ne peut être engagée.

Des conclusions tendant à engager la seule responsabilité de l'Etat sont mal dirigées, quand la décision fautive alléguée est le licenciement d'un agent recruté par le chef de l'EPL gestionnaire d'un CFA, dès lors que l'EPL dispose d'une personnalité morale distincte de celle de l'Etat.

Lire les conclusions de M. Gilles Roux

[LIRE L'ARRÊT](#)

FONCTION PUBLIQUE

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE CETTE OBLIGATION D'EMPLOI

n° 15MA02290, 9^{ème} chambre, 21 février 2017, FIPHFP c/ COMMUNE DE SORGUES, C +

Pour être compté parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés rémunérés par une collectivité territoriale, un agent de cette collectivité inapte aux fonctions de son grade doit avoir fait l'objet de la procédure de reclassement prévue aux articles 81 et suivants de la loi du 26 janvier 1984.

Lire les conclusions de M. Gilles Roux

[LIRE L'ARRÊT](#)

FONCTION PUBLIQUE

RETRAIT D'HABILITATION « SECRET DÉFENSE »
APPRÉCIATION ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU JUGE.

n° 15MA03711, 8^{ème} chambre, 4 juillet 2017, Ministre de la défense c/ M. B. Y., C +

Avant de statuer sur la légalité d'une décision retirant à un militaire l'habilitation « Secret Défense » qui lui avait été initialement accordée, le tribunal administratif a ordonné au ministre de lui communiquer les motifs de sa décision. En réponse, cette autorité a indiqué qu'une enquête avait mis en évidence, compte tenu de l'entourage de l'intéressé, de potentielles vulnérabilités susceptibles de mettre en péril les intérêts fondamentaux de la nation et le secret de la défense nationale.

Contrairement au tribunal qui a annulé cette décision comme dépourvue de motif, la Cour a estimé que ces explications étaient suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur la légalité de cette décision, compte tenu de la nature de celle-ci.

Elle a en outre précisé que le contrôle du juge en la matière ne peut porter que sur l'existence éventuelle d'une erreur de droit

ou d'un détournement de pouvoir, mais que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être utilement invoqué devant lui à l'encontre d'une telle décision dont l'auteur, après consultation de la commission consultative du secret de la défense nationale, a refusé de déclassifier les informations sur lesquelles il s'est fondé pour la prendre. L'arrêt ne mentionne pas l'erreur de fait, sans doute parce que ce moyen serait pratiquement impossible à établir dans un tel contexte.

La Cour a regardé ce licenciement comme un acte nul et de nul effet et ordonné, sous une astreinte de 3 000 euros par jour de retard, d'une part l'abrogation de la nomination du successeur de l'intéressé et, d'autre part, la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions.

[LIRE L'ARRÊT](#)

SECRET DEFENSE

TRAVAIL

HOMOLOGATION DU DOCUMENT UNILATÉRAL FIXANT LE CONTENU DU PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI DE L'ENTREPRISE AVENIR TÉLÉCOM

n° 16MA03679 16MA03681, 7^{ème} chambre, 1^{er} décembre 2016, Société Avenir Telecom et Me Douhaire c/ comité d'entreprise de la société Avenir Télécom et autres, C +

Lorsqu'une entreprise est placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ne peut procéder à des licenciements pour motif économique que s'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable et après autorisation, non nominative, du juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce. Le législateur a entendu que, pendant cette période d'observation, tant la réalité des difficultés économiques de l'entreprise et la nécessité des suppressions de postes, que les activités et les catégories professionnelles concernées soient examinées par le

juge de la procédure collective dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Lorsque les licenciements ont été autorisés par une ordonnance du juge-commissaire, les catégories professionnelles qu'elle mentionne ne peuvent plus être contestées qu'en exerçant les voies de recours ouvertes contre cette ordonnance devant la juridiction judiciaire. En revanche, elles ne peuvent plus être discutées devant le juge administratif. A cet égard, est sans incidence la circonstance que l'ordonnance du juge-commissaire soit rendue postérieurement à la décision administrative homologuant le document unilatéral de l'employeur.

Lire les conclusions de M. Frédéric Salvage

FONCTION PUBLIQUE

TITRE DE PERCEPTION

n° 15MA03080, 7^{ème} chambre, 9 février 2017, Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. Ayari, C +

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 8253-1, R. 5223-24 et R. 8253-4 du code du travail que si les services de l'Etat assurent, pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le recouvrement des créances afférentes à la contribution spéciale due par l'employeur d'un travailleur étranger non autorisé à travailler, il n'appartient qu'au directeur général de l'Office, après avoir constaté et liquidé la contribution, d'émettre le titre de perception correspondant qui est ensuite

transmis, conformément à l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, au comptable public chargé du recouvrement.

Par suite, un agent bénéficiant d'une délégation de signature du ministre de l'intérieur en vue de l'émission des titres de recettes n'est pas compétent pour signer un titre de perception relatif à la contribution spéciale en qualité d'ordonnateur.

[LIRE L'ARRÊT](#)

URBANISME

LES RAPPORTS ENTRE LA LOI LITTORAL, LE SCOT ET LE PLAN LOCAL D'URBANISME

n° 16MA01079, 9^{ème} chambre, 20 juin 2017, Commune de Saint-Tropez c/ Préfet du Var, C +

Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1-1 et du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que les auteurs des plans locaux d'urbanisme doivent s'assurer que les partis d'urbanisme présidant à l'élaboration de ces documents sont compatibles, lorsque le territoire de la commune est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), avec les éventuelles prescriptions édictées par ce SCoT, sous réserve que les dispositions que ce schéma comporte sur

les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions ou dans le cas contraire, avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières, notamment, au littoral.

LIRE L'ARRÊT

URBANISME

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RÉALISATION D'UN PARC ÉOLIEN DANS UNE ZONE SENSIBLE

n° 15MA05017, 9^{ème} chambre, 23 mai 2017, Société Electribent c/ Commune de Salses-le-Château, C +

La commune et l'Etat ont conjointement commis une faute de nature à engager leur responsabilité respective en donnant à tort à une société une assurance suffisante quant à la faisabilité de son projet d'implantation d'un parc éolien dans une zone où ce parc ne pouvait pas être implanté eu égard à la sensibilité du site. Le lien de causalité direct entre ces fautes et certains préjudices dont la société demande réparation est établi. La société a, toutefois, commis une imprudence fautive de nature à exonérer partiellement la commune et l'Etat de leur responsabilité respective.



LIRE L'ARRÊT

Lire les conclusions de M. Gilles Roux

[RETOUR SOMMAIRE](#)

URBANISME

ETUDE ENVIRONNEMENTALE – EXIGENCE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DU DROIT NATIONAL AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE – LA QUESTION DE LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES NATIONALES

n° 15MA03631, 9^{ème} chambre, 27 janvier 2017, M. DESPLANS et autres c/ Commune de Vallabrix, C +

Au soutien d'une demande d'annulation d'un refus d'abrogation d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme, les requérants ont invoqué le moyen tiré de ce que cette délibération aurait dû être précédée d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, qui élargissent le champ de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Ils ont fait valoir que les dispositions de l'article 11 de ce décret, qui prévoient un régime transitoire pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, ne pouvaient trouver à s'appliquer dès lors qu'en prévoyant une application différée dans le temps des dispositions réglementaires prises pour la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, alors que le délai de transposition de cette directive était

expiré, elles méconnaissaient les exigences de mise en conformité du droit français avec le droit de l'Union européenne.

La Cour examine si l'élaboration du plan local d'urbanisme aurait dû être soumise à une évaluation environnementale au regard des dispositions nouvelles de l'article R. 121-14

du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant du décret du 23 août 2012, et juge, qu'en dépit de l'élargissement du champ de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, une telle évaluation n'était, en tout état de cause, pas exigée dès lors que la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. En conséquence, elle écarte le moyen tiré, par voie d'ex-

ception, de l'illégalité de l'article 11 du décret du 23 août 2012 comme inopérant.

Lire les conclusions de M. Gilles Roux



URBANISME

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU- RAPPORT DE PRÉSENTATION – CARACTÈRE SUFFISANT – ABSENCE – ABSENCE D'INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU- ARTICLE L.123-1-2 CU

n° 15MA02205, 1^{ère} chambre, 12 janvier 2017, Chaulier c/ Commune de Meyreuil, C +

L'absence de mention dans le rapport de présentation, en méconnaissance de l'article R.123-2 5° du code de l'urbanisme, des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 est seulement de nature à justifier une annulation partielle du PLU.

Cf CE 17 juillet 2013 SFR et autres n°350380

URBANISME

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- PROCÉDURES D'INTERVENTION FONCIÈRE- LOTISSEMENTS- AUTORISATION DE LOTIR- ARTICLE R. 421-19 DU CODE DE L'URBANISME -ESPACE COMMUN- PROJET QUI PRÉVOIT QUE LES LOTS B, C ET D AURONT LA JOUISSANCE D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DU LOT A.- ABSENCE.

n° 15MA03750, 1^{ère} chambre, 20 avril 2017, Epoux MARZIANO c/ Commune de Camps-La-Source, C +

Un permis de construire doit être refusé dans un lotissement non autorisé. Toutefois, ne peut être regardé comme un « espace commun » au sens de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme le projet qui prévoit seulement que les lots B, C et D auront la jouissance d'une place de stationnement sur la propriété du lot A. Par

suite le permis de construire sollicité devait être précédé d'une déclaration préalable et ne nécessitait pas de permis d'aménager au regard de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

[LIRE L'ARRÊT](#)

URBANISME

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- PERMIS DE CONSTRUIRE- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION- INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

n° 15MA00964, 1^{ère} chambre, 23 mars 2017, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme De Lanversin et M. De Gaudemar, C +

Lorsque, suite à l'avis défavorable de l'ABF, le préfet de région est saisi d'un recours préalable obligatoire (RAPO) sur le fondement de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, le délai de deux mois dont il dispose pour se prononcer prévu à l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, à l'issue duquel nait une décision tacite favorable, n'est pas susceptible d'être suspendu dans l'attente de réception de pièces complémentaires ou interrompu en application de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui n'est pas applicable, aux termes de l'article 18 de cette loi, aux demandes « dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales » tels que les recours administratifs prévus par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, l'article R. 423-68 du même code disposant que le préfet adresse

notification du recours dont il est saisi au maire. L'article 23 de la loi du 12 avril 2000, selon lequel une décision implicite d'acceptation peut être retirée pour illégalité par l'autorité administrative pendant le délai de recours contentieux, n'est pas applicable à l'avis tacite du préfet de région saisi d'un RAPO sur le fondement de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, qui n'est pas une « décision ». L'avis explicite du préfet de région émis après l'expiration du délai dont il disposait pour statuer sur ce recours ne peut ainsi avoir pour effet de retirer l'acceptation tacite du recours née du silence gardé par cette même autorité alors qu'une décision tacite accordant le permis de construire est née du silence gardé par le maire en application de l'article R. 424-1 du même code.

[LIRE L'ARRÊT](#)

URBANISME

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- CERTIFICAT D'URBANISME- INOPPOSABILITÉ D'UNE SERVITUDE INSTITUÉE PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION (PPRI) AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL EN L'ABSENCE DE PUBLICITÉ RÉGULIÈRE DE CE PLAN.

n° 15MA02991, 1^{ère} chambre, 9 février 2017, SCI Bebe c/ Commune Grans, R

A défaut d'accomplissement des mesures de publicité du PPRI requises par les dispositions de l'article R. 562-9 du code de l'environnement, une servitude qu'il institue n'est pas opposable à une autorisation de construire alors même qu'elle a été annexée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Ainsi, le PPRI des Bouches-du-Rhône, qui a fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture mais pas dans un journal local, en

méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-9 du code de l'environnement, n'est pas opposable à la demande de permis de construire de la SCI Bebe alors même qu'il a été annexé au PLU de la commune de Grans. (1).

1. Rappr. CE 19 novembre 2010 n° 331640.

[LIRE L'ARRÊT](#)

URBANISME

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- PERMIS DE CONSTRUIRE- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION- DEMANDE DE PERMIS- CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

n° 15MA02585, 1^{ère} chambre, 12 mai 2017, Mme M. c/ SCI G. et commune de Narbonne, C+

L'absence de l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R.*423-1 du code de l'urbanisme pour déposer une demande de permis modificatif peut être palliée par l'attestation établie pour demander le permis de construire initial.

[LIRE L'ARRÊT](#)

URBANISME

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- PERMIS DE CONSTRUIRE- NATURE DE LA DÉCISION OCTROI DU PERMIS- PERMIS TACITE- EXISTENCE OU ABSENCE D'UN PERMIS TACITE - ABSENCE - DÉLAIS D'INSTRUCTION - CONSÉQUENCES DE L'ILLÉGALITÉ DU DÉLAI NOTIFIÉ AU PÉTITIONNAIRE.

n° 15MA01348, 1^{ère} chambre, 5 avril 2017, SCI Dimar c/ Commune de Saint-Cyr-sur-mer, 1^{ère}, 5^{ème} et 9^{ème} réunies, C+

Il résulte des dispositions des articles L. 424-2, R.*423-19 et R*423-42 du code de l'urbanisme, qu'une décision de permis de construire tacite naît à l'issue du délai d'instruction, éventuellement modifié, de la demande de permis de construire, en l'absence de notification d'une décision expresse de l'administration. Toutefois, le ca-

ractère erroné du délai d'instruction notifié par l'autorité compétente ne saurait avoir pour effet de rendre le pétitionnaire titulaire d'une décision de permis de construire tacite à l'issue du délai légalement applicable.

[LIRE L'ARRÊT](#)



COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

45 bd Paul Peytral CS 10003 - 13291 Marseille
Téléphone : 04 91 04 45 45 - Télécopie : 04 91 04 45 00

<http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Lucienne Erstein / COMITÉ DE RÉDACTION : Jacques Antonetti, Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Isabelle Buccafurri, Isabelle Carthé Mazères, Serge Gonzales, Michel Pocheron, Alain Poujade, Thierry Vanhullebus. / SECRÉTAIRE DE RÉDACTION ET COORDINATION : Virginie Dupouy / CONCEPTION ET GRAPHISME : Cyril Duballet / CRÉDITS PHOTOS ET ILLUSTRATIONS : Virginie Dupouy et Cyril Duballet